



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-019

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires

le 03 mai 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques





PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

LA PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L431-2, L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de réalisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques déposée par FISH PASS (ingénierie des Milieux Aquatiques) le 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité, Service Départemental d'Eure et Loir en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Considérant la nécessité de capturer des poissons à des fins scientifiques ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

Sous réserve des dispositions rappelées dans la circulaire du 16 février 2000

FISH PASS (Ingénierie Milieux Aquatiques) – 18 rue de la Plaine – ZA des Prés – 35890 LAILLE, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau 2017.

Article 3 - Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

Messieurs CHARRIER Fabien et MAZEL Virgile seront les responsables de ces opérations. Ils seront assistés des personnes listées ci - dessous.

BONNAIRE Florian	ALLIGNE Matthieu
MOYON Fanny	BERTHELOT Yoann
GAFFET Julien	SOURDRILLE Kevin
TROGER François	WEILL Mickaël

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2017 à compter de la date de signature de l'arrêté, sur les cours d'eau du département d'Eure et Loir figurant dans le tableau ci-dessous :

CODE MASSE D'EAU	NOM MASSE D'EAU	CODE STATION HYDROBIO	NON STATION HYDROBIO	X_L93 (Aval station)	Y_L93(Aval station)
FRHR253	Le ruisseau du Butenay de sa source au confluent de l'Avre(exclu)	3194540	Le Buternay à la Chapelle Fortin	541434	6841103
FRHR255	La Meuvette de sa source au confluent de l'Avre(exclu)	3194725	La Meuvette aux Chatelets 1	553589	6840539
FRHR256-H4254000	Ruisseau la Peluche	3195348	La Peluche à Saint Remy sur Avre 1	570568	6852500
FRHR251	La Blaise de sa source au confluent du ruisseau Saint-Martin(exclu)	3193510	La Blaise à Maillebois 1	562454	6838224

Article 5 - Moyens de capture autorisés

- Appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (Fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 ET en 60 335-2, avec une ou deux anodes ;
- Appareil pêche électrique modèle Efko 8000G (groupe de sécurité en cas de panne du modèle ci-dessus)
- Épuisette (vide de maille 4mm)

Article 6 – Prescription particulière pour le Pseudorasbora parva

En cas de présence du Pseudorasbora parva (goujon asiatique), il est demandé de détruire les individus capturés et de procéder à une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs avec un désinfectant apte à détruire l'agent pathogène (Sphaerothecum destruens).

Par ailleurs, si la présence est avérée sur un site, l'information devra être communiquée le plus rapidement possible à la DDT 28 (appel téléphonique immédiat) afin de pouvoir juger de l'opportunité d'une éventuelle analyse des spécimens capturés.

Article 7 - Accord du (des) détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Par ailleurs, les demandeurs devront avoir en leur possession le jour de la pêche, l'autorisation signée du détenteur du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet du département (DDT) où est réalisée l'opération, et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet, et une copie au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au(x) Préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet Coordonnateur de Bassin concerné :

Pour le Bassin **Loire-Bretagne** : le Préfet de la Région Centre - Préfecture de la Région Centre – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

Pour le Bassin **Seine-Normandie** : le Préfet de la Région Ile de France – 5, rue Leblanc, immeuble Le Ponant - 75015 PARIS.

- une copie est adressée au(x) Préfet(s) du (des) département(s) où ont été réalisées les opérations.

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

